

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

avocat-prénom-nom.fr

Demande n° FR-2026-04793



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Madame X.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Y.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : avocat-prénom-nom.fr\*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 janvier 2026 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 24 janvier 2027

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

\* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme du Requérant, le nom de domaine <avocat-prénom-nom.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 4 février 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 février 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 31 mars 2026.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <avocat-prénom-nom.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans note de bas de page]**

« L'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) dispose « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. »

Ainsi, l'article L.45-2 du CPCE dispose « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1 l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Sur l'atteinte aux droits de la personnalité et aux droits antérieurs (article L45-2, 2° CPCE)

Le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique la dénomination sous laquelle j'exerce mon activité d'Avocat depuis 2014, cette activité étant régulièrement déclarée et immatriculée.

L'utilisation de ce nom de domaine constitue un élément distinctif essentiel de mon identification professionnelle, utilisé de manière continue dans le cadre de mon activité juridique, tant auprès de ma clientèle que de mes correspondants institutionnels.

Antérieurement, ce nom de domaine renvoyait directement à mon site internet promouvant ma profession d'Avocat.

En ce qu'elle reprend strictement le nom de domaine litigieux, l'utilisation porte atteinte à mon nom commercial et à ma dénomination sociale, ainsi qu'au droit à mon nom et à mon droit à la réputation, lesquels constituent des droits de la personnalité protégés, qui sont des droits inaliénables.

La convention européenne des droits de l'homme reconnaît le droit à la protection de la réputation. En effet, il s'agit d'un droit qui limite la liberté d'expression. L'article 10 de cette convention dispose

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article

n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

Sur le fondement de ce texte, la Cour Européenne des Droits de l'Homme protège la réputation des individus.

L'usage qui est fait du nom de domaine litigieux aggrave cette atteinte. Celui-ci redirige automatiquement l'internaute vers un site à contenu pornographique, sans aucun lien avec mon activité juridique et sans aucune prévenance.

Une telle redirection englobe de nombreuses complications. En effet, cette utilisation crée un risque manifeste de confusion dans l'esprit du public. De plus, cela exploite indûment le trafic résiduel attaché à mon nom professionnel. Enfin, elle associe mon identité d'Avocat à un contenu de nature sexuelle, de nature à altérer gravement la confiance du public et la considération qu'il porte à ma profession règlementée.

L'exercice de la profession d'Avocat repose sur un Code de déontologie qui prône des principes essentiels de dignité, de probité et d'honneur.

Aux termes de l'article 1.3 du Code de déontologie (RIN), « L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment. »

La dignité est un droit inaliénable et imprescriptible, garanti par l'article 16 du Code Civil. Ce dernier dispose : « La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. »

Pour de nombreux juristes et auteurs, la pornographie porte indéniablement atteinte à la dignité humaine. De plus, la probité, au sens juridique, désigne l'honnêteté et l'intégrité. L'association de mon nom à un contenu pornographique explicite questionne mon intégrité en tant que professionnelle, mais aussi en tant que citoyenne.

L'association forcée de mon nom professionnel à un contenu pornographique est objectivement susceptible de porter atteinte à ma réputation, à ma crédibilité et à l'image attachée à ma profession.

Dans ces conditions, l'enregistrement et l'usage du nom de domaine litigieux constituent une atteinte caractérisée à mes droits de la personnalité au sens de l'article L45-2, 2° du CPCE. D'autant, le titulaire actuel du nom de domaine ne justifie d'aucun intérêt légitime à l'utiliser. En effet, il ne dispose d'aucun droit antérieur et n'exerce aucune activité en lien avec cette dénomination.

*La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire*

Le nom de domaine a été enregistré immédiatement après son expiration, alors même qu'il correspond à une dénomination exploitée de longue date. En effet, je détenais le nom de domaine depuis 2020 via un hébergeur qui ne m'a pas informée de son expiration.

De plus, l'absence de lien du titulaire actuel avec le nom de domaine, ainsi que la redirection vers le site à contenu pornographique combinés révèlent une utilisation déloyale et opportuniste.

Il a été conclu que « le site internet vers lequel renvoyait le nom de domaine reprenait son identité, proposait des contenus portant des insinuations sur sa vie privée et présentait des liens hypertextes associés à des sous-entendus ayant pour effet de porter atteinte à son honneur et à sa fonction. » (Décision du collège FR-2014-00815)

En l'espèce, le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique la dénomination sous laquelle j'exerce la profession d'Avocat depuis 2014 et redirige vers un site à contenu pornographique, sans lien avec son activité.

En effet, les pièces justificatives démontrent cette redirection vers un autre site internet lorsque l'utilisateur clique sur le nom de domaine litigieux sans être préalablement prévenu (pièce justificative 4). De plus, les deux pièces justificatives suivantes montrent le contenu pornographique explicite qui suit cette redirection dès lors que le nom de domaine litigieux est accédé (pièces justificatives 5 et 6).

Une telle exploitation ne saurait être regardée comme fortuite : elle procède d'une captation opportuniste du trafic attaché à mon nom professionnel et est objectivement de nature à porter atteinte à ma réputation et à la confiance que le public doit pouvoir placer dans un auxiliaire de justice.

L'association du nom d'un Avocat à un contenu à caractère pornographique est, par nature, incompatible avec les exigences de dignité et de probité attachées à cette profession. Une telle exploitation exclut toute démonstration d'intérêt légitime et ne saurait pouvoir caractériser une quelconque bonne foi du titulaire.

À l'instar de la décision précitée, l'enregistrement et l'usage du nom de domaine litigieux révèlent l'absence d'intérêt légitime du titulaire et caractérisent une mauvaise foi indéniable au sens de l'article L45-2, 2 0 du CPCE.

Par conséquent, il vous est demandé de supprimer ce nom de domaine sans délai, ou bien à titre subsidiaire, de me transférer ce nom de domaine litigieux afin qu'aucune utilisation subséquente illicite ne puisse perdurer.

Pièces justificatives annexées à la présente

- Pièce justificative 1 Carte national d'identité
- Pièce justificative 2 SIREN
- Pièce justificative 3 Carte professionnelle
- Pièce justificative 4 Redirection URL
- Pièce justificative 5 Vidéo EU Avocats
- Pièce justificative 6 Vidéo Droit de la famille
- Pièce justificative 7 Constat du 20 février 2026 »

Le Requérant a demandé sur la plateforme, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. La Recevabilité des pièces**

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le

Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requérant fournit l'annexe 7 incluant un QR Code avec des codes d'accès redirigeant, selon ce dernier, vers un constat sur un site web tiers.

Par conséquent, cette pièce n'a pas été prise en compte par le Collège.

## **ii. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de la carte nationale d'identité (annexe 1), de l'avis de situation au répertoire SIRENE (annexe 2) et de la carte professionnelle (annexe 3) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <avocat-prénom-nom.fr> est similaire aux prénom et nom patronymique du Requérant, associés au terme « avocat », faisant directement référence à sa profession exercée depuis 2014.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <avocat-prénom-nom.fr> est similaire aux prénom et nom patronymique antérieurs du Requérant, associés au terme « avocat », faisant directement référence à sa profession exercée depuis 2014.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est Madame X. exerçant la profession d'avocate depuis 2014 (annexes 1 à 3) ;
- Le Requérant indique avoir détenu le nom de domaine litigieux, exploité pour promouvoir son activité d'avocate, et précise et l'avoir perdu ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur les termes « prénom nom avocat » démontrent qu'ils sont en lien avec le Requérant (capture d'écran) ;
- Le nom de domaine <avocat-prénom-nom.fr> a été enregistré le 24 janvier 2026 par une personne physique ;
- Le nom de domaine <avocat-prénom-nom.fr> est la reprise intégrale des prénom et nom patronymique antérieurs du Requérant, associés au terme « avocat », faisant directement référence à sa profession exercée depuis 2014 ;

- Le 19 février 2026, le nom de domaine <avocat-prénom-nom.fr> redirige vers le site web <https://worthyboxersympathy.com> (annexe 4) ;
- Le Requéran explique que : *« L'usage qui est fait du nom de domaine litigieux aggrave cette atteinte. Celui-ci redirige automatiquement l'internaute vers un site à contenu pornographique, sans aucun lien avec mon activité juridique et sans aucune prévenance. Une telle redirection englobe de nombreuses complications. En effet, cette utilisation crée un risque manifeste de confusion dans l'esprit du public. De plus, cela exploite indûment le trafic résiduel attaché à mon nom professionnel. Enfin, elle associe mon identité d'Avocat à un contenu de nature sexuelle, de nature à altérer gravement la confiance du public et la considération qu'il porte à ma profession règlementée »* ;
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran, faisait un usage du nom de domaine <avocat-prénom-nom.fr> avec intention de nuire à la réputation du Requéran et en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <avocat-prénom-nom.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <avocat-prénom-nom.fr> au profit du Requéran.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 02 avril 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

